

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-128

DATE : 17 décembre 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge de ne pas avoir ordonné la remise de ses biens en vertu d'une disposition du *Code criminel*.

[2] Les reproches reflètent l'insatisfaction du plaignant quant à la décision rendue. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une telle décision judiciaire. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.